

Communauté  
de CommunesHaut Limousin  
en MarcheEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SÉANCE DU 2 MARS 2026

2026\_017

## ADOPTION DU RÈGLEMENT DE SERVICE DE L'EAU POTABLE

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-six, le deux mars à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher de Magnac-Laval (87 190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 23 février 2026.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Christine, BERGER Odile, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, BREGEAUD Laurent, COURTIOUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DELPEUCH Dominique, DENIZOU Nicole, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, ESCLAMADON Jean-Marie, FIOUX Alain, GORIN Claudine, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MAITRE Daniel, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, SAILLARD Madeleine.
<b>En exercice</b>	<b>62</b>	
<b>Titulaires Présents</b>	39	
<b>Suppléants Présents</b>	5	
<b>Pouvoirs titulaires</b>	6	
<b>Votants</b>	<b>50</b>	

**PRÉSENTS Suppléants :** BARRAUD Francine, DACKOW Jean-Michel, HÉRAULT André, PRÉVÔT Alain, ROUSSEAU Michel.

**POUVOIRS hors suppléant :**

- FILLOUX Virginie donne pouvoir à BREGEAUD Laurent ;
- GENTY Guillaume donne pouvoir à GUIBERT Xavier ;
- JACQUIER Christian donne pouvoir à MARTIN Bernard ;
- PAILLER Alain donne pouvoir à PIVETEAU Michel ;
- SCHIRA Bruno donne pouvoir GORIN Claudine ;
- SINGEOT Anne-Marie donne pouvoir à MARCOUX-LESTIEUX Patricia.

**Excusés :** AUBRUN Lynda, BARRIERE Jean-Paul, BREGEON Pascal, DE LA SALLE Jacques, GAINAND Jean-Pierre, LAURENT-DUSSY Claudine, LONDEIX Colette, MAURY Alice, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, PERROT Corinne, THEVENOT Pierrette.

**Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.**

Madame Odile BERGER est élue secrétaire de séance.

Monsieur Gilles REYNAUD, Vice-président s'exprime en ces termes :

En application des dispositions des articles L.2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que des normes relatives à l'eau potable, il appartient à chaque collectivité ou à son groupement d'adopter un règlement de service organisant les modalités de gestion, de fonctionnement et d'usage du service public de l'eau potable.

Dans le cadre du transfert de la compétence "eau potable" à la Communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2026, il est nécessaire d'établir un règlement de service pour assurer une gestion efficace, équitable et conforme aux règles en vigueur.

Le règlement de service est un document de référence qui permet d'assurer l'harmonisation des pratiques sur le territoire communautaire et de garantir un traitement égalitaire des usagers. Le règlement de service d'eau potable fixe les droits et obligations réciproques du service public et des usagers.

Le règlement de service entrera en vigueur dès que les formalités administratives liées à la présente délibération seront effectuées.

Le règlement de service sera mis à disposition des usagers par les moyens suivants :

- Publication sur le site Internet de la Communauté de Communes ;
- Mis à disposition des usagers au Service eau potable.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 et suivants relatifs aux services publics d'eau potable ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

**Vu** la délibération du 22 septembre 2025 portant définition de l'intérêt communautaire notamment les dispositions relatives à l'exercice de la compétence « Eau »,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

**Vu** le projet de règlement de service d'eau potable ;

**Considérant** la nécessité de définir les modalités de fonctionnement du service public d'eau potable sur le territoire communautaire ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1** : D'adopter le règlement de service eau potable tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2** : D'autoriser le Président de la Communauté de Communes à signer et publier, au nom et pour le compte de l'EPCI, le règlement de service eau potable.

**Article 3** : De mandater les services communautaires pour assurer la diffusion et l'information des usagers concernant ce règlement.

**Article 4** : De préciser que ce règlement entre en vigueur dès sa transmission en Préfecture et sa publication.

**Adoptée à l'unanimité**

**Le Président,**

Signé électroniquement par : Le  
Président  
Date de signature : 04/03/2026  
Qualité : Signature des ACTES par le  
Président

**Jean-François PERRIN**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

## **Le règlement du service public de l'eau potable de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche**

**Document à conserver durant toute la durée de votre contrat**

### **LES MOTS POUR SE COMPRENDRE**

#### **Vous**

désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau (l'abonné) ou utilisateur du Service de l'Eau.

#### **La Collectivité**

désigne les Communes, ayant transféré la compétence Eau Potable à la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche (CCHLeM).

#### **Le Service (Eau Potable)**

désigne **le service en charge** de la gestion et de l'organisation du Service de l'Eau potable.

#### **Le Prestataire**

désigne l'entreprise à qui a été confiée par contrat et pour le compte du Service, l'exploitation des installations d'eau potable.

#### **Le Règlement du Service**

désigne le présent document établi par le Service et adopté par la Communauté de Communes par délibération du 02/03/2026. Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité, du Service, du Prestataire et de l'Usager.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à votre connaissance.

### **L'ESSENTIEL DU RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE**

#### **Votre contrat**

Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat, par courrier ou courriel.

#### **Les tarifs**

Les prix du service de l'eau potable sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

#### **Le compteur**

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou les cachets. Vous ne pouvez intervenir avant compteur sans autorisation du Service.

#### **Votre facture**

Votre facture est établie selon les m<sup>3</sup> d'eau consommés et comprend un abonnement au service.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si entre deux facturations le relevé n'a pu être effectué, la facture est établie sur une estimation de votre consommation. Vous devez permettre l'accès au compteur d'eau pour effectuer les relevés d'index.

Le Service de l'Assainissement (collectif/non-collectif) peut être facturé avec le Service Eau ou séparément selon la Commune.

Le Service peut décider de regrouper ou séparer la facturation des Services Eau Potable et Assainissement.

#### **La sécurité sanitaire**

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public. Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

I/ Le Service de l'Eau Potable .....	3
I-1 La qualité de l'eau fournie .....	3
I-2 Les engagements du Service .....	3
I-3 Les règles d'usage du service .....	3
I-4 Les interruptions du Service .....	4
I-5 Les modifications du service .....	4
I-6 La défense contre l'incendie .....	4
II/ Votre contrat .....	4
II-1 La souscription du contrat .....	4
II-2 La résiliation du contrat .....	4
II-3 Si vous habitez un immeuble collectif .....	5
III/ Votre facture .....	5
III-1 La présentation de la facture .....	5
III-2 L'actualisation des tarifs .....	5
III-3 Le relevé de votre consommation d'eau .....	5
III-4 Les modalités et délais de paiement .....	6
III-5 En cas de non-paiement .....	6
III-6 Prise d'eau frauduleuse .....	6
III-7 Autres infractions au règlement du service .....	6
III-8 Appareils interdits .....	7
IV/ Le branchement .....	7
IV-1 La description .....	7
IV-2 L'installation et la mise en service .....	7
IV-3 Le paiement .....	8
IV-4 L'entretien et le renouvellement .....	8
IV-5 La fermeture et l'ouverture .....	8
V/ Le compteur .....	8
V-1 Les caractéristiques .....	8
V-2 L'installation .....	8
V-3 La vérification .....	9
V-4 L'entretien et le renouvellement .....	9
V-5 La suppression ou la modification .....	9
VI/ Les installations privées .....	9
VI-1 Les caractéristiques .....	9
VI-2 L'entretien et le renouvellement .....	10
VI-3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés .....	10
ANNEXE 1 : .....	11
Prescriptions concernant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau .....	11

# I/ Le Service de l'Eau Potable

Il désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (Production, traitement, distribution, contrôle de l'eau, service client).

## I-1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence Régionale de Santé, dont les résultats officiels sont affichés au siège du Service et vous sont communiqués une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le Service pour connaître les caractéristiques de l'eau ou accéder directement aux résultats officiels des contrôles de qualité sur le site suivant :

<https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

## I-2 Les engagements du Service

En livrant l'eau chez vous, le Service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

➤ un contrôle régulier de l'eau : avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère en charge de la Santé,

➤ une assistance technique : via le numéro de téléphone du Service figurant sur votre dernière facture, 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux urgences techniques (fuite, casse, baisse de pression, qualité) concernant l'alimentation en eau de votre bien avec un délai d'intervention dans les 4 heures en cas d'urgence,

➤ le respect des plages horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile, sauf urgences prioritaires,

➤ une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau,

➤ une mise en service rapide de votre alimentation en eau. Lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, l'eau est rétablie au plus tard 2 jours ouvrés après votre demande, si votre installation est conforme au présent règlement, et que vos démarches administratives sont complètes.

➤ une réponse écrite à vos messages courrier ou courriel.

Il vous est également garanti :

**Un accueil de proximité : le Service** est disponible pour répondre à vos questions et effectuer vos démarches concernant le Service de l'Eau Potable :

✓ dans nos locaux situés à Bellac

✓ par téléphone

✓ par courriel : [eaupotable@cchlem.fr](mailto:eaupotable@cchlem.fr)

✓ par courrier à l'adresse postale du Service.

### **Aux heures de fermeture du Service :**

Pour les **démarches administratives**, le répondeur du Service vous permettra de laisser vos coordonnées afin de pouvoir vous contacter dès l'ouverture des bureaux,

Une **astreinte technique** est assurée 24h/24. Les informations de contact sont indiquées sur les factures.

Les engagements du service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des usagers.

## I-3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

**D'une manière générale, ces règles vous interdisent :**

⊖ d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,

⊖ d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,

⊖ de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics,

⊖ de raccorder toute canalisation ou installation sur le branchement avant votre compteur.

**De même, vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :**

⊖ modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets,

⊖ porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,

⊖ manœuvrer les appareils du réseau public, **en particulier le robinet d'arrêt avant compteur**,

⊖ relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations du réseau public,

⊖ utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des pénalités et la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers, ou pour faire cesser un délit.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Service, dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur sera à votre charge.

#### **I-4 Les interruptions du Service**

L'exploitation du Service peut nécessiter des interventions sur les installations. A ce titre, et dans l'intérêt général, le Service peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, vous serez informé de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien). En cas d'intervention imprévue ou d'accident nécessitant une interruption prolongée du service, et dans la mesure du possible, vous êtes informés de la durée estimée de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Si l'abonné est un industriel qui utilise l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, il doit disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

Ni les Collectivités ni le Service ni le Prestataire ne pourraient être tenus pour responsables d'une perturbation de la fourniture d'eau (qualité ou quantité) due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

#### **I-5 Les modifications du service**

Dans l'intérêt général, le Service peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, vous êtes informé, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondants.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service peut imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### **I-6 La défense contre l'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Service, à la Collectivité (le cas échéant), au Prestataire et au Service de lutte contre l'incendie.

## **II/ Votre contrat**

**Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.**

#### **II-1 La souscription du contrat**

Pour souscrire un contrat d'abonnement en eau, il vous suffit d'en faire la demande auprès du Service soit par écrit (courriel ou courrier), soit lors d'une visite dans nos bureaux aux heures d'ouverture.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Vos usages prévus de l'eau vous seront demandés afin de déterminer la catégorie d'usager à laquelle vous adhérez et le tarif s'y appliquant. Le présent règlement de service est mis à votre disposition.

Les frais d'accès au Service de l'Eau sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau ou de l'Assainissement, en particulier aux services (internes ou externes) en charge de la facturation. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

#### **II-2 La résiliation du contrat**

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone (avec confirmation écrite sous 3 jours), par visite au siège du Service aux horaires indiqués sur votre dernière facture ou par lettre simple ou courriel, avec un préavis de 8 jours. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau (une photo pourra vous être demandée), vous est alors adressée. Toute résiliation incomplète pourra être refusée. Un rendez-vous peut vous être demandé (vérification d'index compteur).

Vous devez absolument fournir le numéro et l'index de votre compteur. Tout dossier incomplet ne sera pas résilié et votre abonnement continuera à courir.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenus au paiement des consommations effectuées après votre départ.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai inférieur à 15 jours. Il doit se présenter et souscrire un nouveau contrat dans les mêmes conditions qu'un abonnement initial.

**Attention** : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets laissés ouverts à l'intérieur de vos installations privées.

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble ne peut être résilié par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

Le Service peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'Eau et des installations. La résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

Le Service Assainissement peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

### II-3 Si vous habitez un immeuble collectif

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, des prescriptions techniques et administratives particulières indiquées en annexe 1 s'appliquent au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires. Le propriétaire de l'immeuble collectif (bailleur privé, public, syndicat des copropriétaires) qui souhaite procéder à l'individualisation des contrats de son immeuble doit en faire la demande au siège du Service selon la démarche décrite dans l'annexe 1.

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour votre immeuble avec le service en charge de l'eau potable, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

## III/ Votre facture

**En règle générale, vous recevez, deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, mesurée par le relevé de votre compteur, elle est alors estimée.**

### III-1 La présentation de la facture

Votre facture comporte 2 rubriques pour le Service de l'Eau potable : la part revenant au Service et les redevances/taxes des divers organismes publics.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Eau, et éventuellement, les charges d'investissement correspondantes.

Les montants facturés comprennent :

- une part fixe correspondant au montant de l'abonnement au Service,
- une part variable, calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif si vous êtes concernés (voir règlement du service assainissement).

Si vous êtes alimentés en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenus d'en faire la déclaration en Mairie, et d'installer un dispositif de comptage de l'eau prélevée sur les sources autres que le réseau de distribution.

Votre consommation d'eau constatée au moyen de dispositifs de comptage est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement (Code Général des Collectivités Territoriales). La redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée soit :

- par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins, (un relevé doit nous être fournis annuellement, faute de quoi vous vous exposez à une facturation forfaitaire de la part assainissement)
- sur la base de critères définis par le Service Assainissement et permettant d'évaluer les volumes prélevés,
- sur la base d'un forfait défini par délibération du Conseil Communautaire.

Les taxes et redevances aux divers organismes reviennent à l'Agence de l'Eau et à tout organisme dont sont susceptibles d'être redevables les usagers conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### III-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par délibération du Conseil Communautaire, pour les parts qui lui sont destinées,
- par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le Service Eau.

### III-3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an par un agent habilité par le Service.

Lorsque votre compteur est placé en propriété privée, vous devez faciliter l'accès des agents en charge du relevé de votre compteur.

Vous devez également faciliter l'accès des agents chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Ces agents sont en mesure de vous présenter, à votre demande, un document professionnel d'identité et d'habilitation.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder à votre compteur, il vous laisse sur place une "carte d'auto-relève" à compléter par vos

soins et à renvoyer dans le délai maximal indiqué sur le document.

Si, vous n'avez pas renvoyé la "carte d'auto-relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invités par courrier à permettre le relevé (vous devez proposer et convenir d'un rendez-vous afin d'effectuer le relevé dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de la lettre). Dans ce cas, le Service se réserve le droit de mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour permettre le relevé. Ce coût est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous ou si l'accès au compteur est impossible au moment dudit rendez-vous, le Service estimera votre consommation et imposera un rendez-vous facturé.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée soit par vos soins soit par le Service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, par lecture directe de l'index de votre compteur,
- soit, si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, sur un site Internet dont les modalités d'accès vous sont communiquées sur demande de votre part, et sous réserve de la mise en service de ce dispositif.

En cas de fuite dans vos installations privées, vous pouvez bénéficier d'un droit à l'écrêtement selon le décret n°2012-1078, en application de l'article 2 de la loi n°2011-525 dite loi Warsmann.

- lorsque la consommation est anormale (c'est-à-dire supérieure au double de la consommation habituelle),
- pour les locaux d'habitation occupés à titre principal ou secondaire, et uniquement sur les fuites sur canalisation. Sont exclues les fuites dues à des équipements sanitaires (chasse d'eau), de chauffage, des appareils ménagers, etc...

Pour bénéficier du dispositif de plafonnement de la facture, l'abonné doit produire une attestation du professionnel (plombier, ...) en activité, spécifiant la localisation de la fuite et sa date de réparation. Le Service procédera alors à un contrôle sur place pour vérifier que la fuite a bien été réparée.

### III-4 Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par semestre ou année civile. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis. Tout mois commencé est dû.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Le paiement doit être effectué avant la date limite de paiement figurant sur votre facture.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part au Service **sans délai**. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion :

- règlements échelonnés dans le temps (dans les limites acceptables par le Service Eau et les organismes en charge de la facturation et du recouvrement),
- recours aux dispositifs d'aide aux personnes en difficulté (Fonds de Solidarité pour le Logement). Pour connaître les démarches à suivre, vous pouvez vous adresser soit à une association d'aide aux personnes en difficultés, soit directement au Fonds de Solidarité pour le Logement en écrivant au Conseil Départemental.

### III-5 En cas de non-paiement

Si, après la date limite de paiement figurant sur votre facture, sauf dans le cas d'un accord d'un délai de paiement, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci sera majorée de frais de relances, pour retard de paiement, fixés par délibération du Conseil Communautaire.

En cas de non-paiement, le Service Eau ou le service en charge du recouvrement poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Si malgré ces délais, votre facture n'est toujours pas acquittée, le comptable public pourra intervenir et procéder aux démarches et mesures exécutoires de poursuite du contentieux.

Votre facture pourra être majorée de frais de gestion fixés par délibération du Conseil Communautaire.

### III-6 Prise d'eau frauduleuse

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que décauchetage du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, décauchetage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, etc., pourra donner lieu à des poursuites ainsi qu'au paiement de l'eau au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction, majoré de pénalités.

L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par le Service sur la base des éléments dont elle dispose. Elle pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction.

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le Service, aux frais du contrevenant.

### III-7 Autres infractions au règlement du service

Indépendamment des dispositions prévues à l'article III-6, en cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement, ou en cas d'infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations de distribution intérieure de l'abonné, le Service a la faculté de fermer le branchement quinze jours après mise en demeure restée sans effet. En cas de danger, le branchement peut être fermé sans préavis.

En outre, des poursuites peuvent être engagées, pour les cas suivants :

- utilisation d'appareils interdits (article III-8),
- manœuvre de robinets ou de vannes sur le réseau,

- retour d'eau sur réseau public.

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne peut donner à l'abonné aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre le Service, soit pour lui-même, soit à raison des dommages qui en seraient la cause.

Les abonnés sont tenus pour responsables des infractions au présent règlement et au règlement sanitaire, même si elles sont le fait de leurs locataires, ou d'une manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

Si l'infraction persiste malgré l'application de ces sanctions, l'abonnement sera résilié quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

### III-8 Appareils interdits

Tous dispositifs, quels qu'ils soient, mis en place sur des branchements ou des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées sont rigoureusement interdits.

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis du Service et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.

En cas de découverte d'un dispositif interdit, qu'il y ait ou non contamination du réseau de distribution publique, le service de l'eau est immédiatement suspendu sans que l'abonné ait droit, de ce fait, à une indemnité quelconque. La distribution de l'eau ne peut être rétablie qu'après suppression du dispositif de mise en communication, sous le contrôle du laboratoire agréé chargé de la surveillance, et délivrance par ce dernier du procès-verbal de réception sanitaire du réseau.

En raison de l'utilisation de matériaux isolants constitutifs des branchements, il est interdit d'utiliser les canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques.

L'abonné sera responsable des dommages et conséquences de l'existence de cette mise à la terre.

La suppression de tous dispositifs interdits est exécutée sans délai, aux frais de l'abonné, dans les conditions indiquées ci-dessus sans préjudice des dispositions des articles III-1 à III-8. En cas d'inexécution, le Service se réserve le droit de suspendre le service de l'eau.

## IV/ Le branchement

**On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au compteur, propriété du Service**

### IV-1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le compteur (qui peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance). Il est à rappeler que le **robinet d'arrêt avant compteur et le compteur** sont propriétés du Service. Le compteur correspond à la limite de responsabilité. Tout manquement ou détérioration seront pénalisés.

Le branchement peut également comporter un clapet anti-retour, un réducteur de pression. Ces appareils placés après compteur sont sous votre responsabilité.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer sur ses installations privées un dispositif adéquat de protection contre les retours d'eau.

### IV-2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Service et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés, après accord du Service, par et sous la responsabilité du Prestataire, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (clapet anti-retour).

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Nul ne peut déplacer l'abri du compteur ni modifier l'installation ou les conditions d'accès à celui-ci et, le cas échéant aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Service.

Le Service peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le Prestataire, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

La responsabilité du Service, en ce qui concerne les travaux exécutés au compte des abonnés, est expressément limitée à la bonne exécution des travaux, le délai de garantie est fixé à un an.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service de branchements sera subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréée par l'autorité sanitaire.

Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance, le bon fonctionnement et le renouvellement si besoin.

### IV-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux qu'il réalise, le Service établit un devis en appliquant les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire. Un acompte de 30 % sur les travaux est demandé à la signature du devis. Le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le Service poursuit le règlement par toute voie de droit.

### IV-4 L'entretien et le renouvellement

Le Service via un prestataire d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement ainsi que les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située avant le compteur.

L'entretien ne comprend pas :

➢ la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),

➢ le déplacement ou la modification du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'entretien ne comprend pas non plus les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

Vous êtes chargés de la garde et de la surveillance de la partie du branchement qu'il soit en domaine privé ou public. De ce fait, sauf si votre faute est établie, vous n'êtes pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant de la partie publique (c'est-à-dire avant compteur).

Le Service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

### IV-5 La fermeture et l'ouverture

Les frais d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés par délibération du Conseil Communautaire pour chaque déplacement.

La fermeture du branchement est réalisée d'office 15 jours après la résiliation du contrat si aucun futur abonné n'a effectué de démarches auprès du Service.

## VI Le compteur

**On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.**

### V-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Service.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, lorsqu'il est placé en propriété privée, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Service fait remplacer par le Prestataire, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le Service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur au moins équivalent.

### V-2 L'installation

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) lorsqu'il est placé en propriété privée, est posé aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du Service). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local accessible pour toute intervention).

Lorsque le dispositif de comptage est placé dans un lieu fermé, vous devez en permettre l'accès au Service (relève, ouverture et fermeture).

Si le Service ne peut accéder au compteur, vous vous exposez au déplacement d'office de ce dernier sur le domaine public, à vos frais.

Lorsqu'il est placé en domaine public, le compteur est posé le plus près possible de la propriété privée.

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Prestataire après demande du Service.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Service.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

### V-3 La vérification

Le Service peut faire procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par un Prestataire sous forme d'un jaugeage. Cette intervention est facturée, à l'usager, selon le tarif fixé par délibération du Conseil Communautaire. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé. Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et les frais d'huissier sont à votre charge. Ces frais de vérification (hors frais d'huissier) sont fixés forfaitairement par délibération du Conseil Communautaire pour chaque déplacement. Si le compteur se révèle non-conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

### V-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le Service, à ses frais. Vous devez néanmoins lui signaler toute anomalie, dégradation ou défaut de fonctionnement que vous pourriez constater.

Lors de la pose de votre compteur en propriété privée, le Prestataire vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenus pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

En revanche, si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Service.

Votre compteur est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à des pénalités et la fermeture immédiate de votre branchement.

### V-5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ayant déposé la demande d'autorisation de travaux (déclaration, permis).

## VI/ Les installations privées

**On appelle « installations privées », les installations situées au-delà du compteur (ou compteur général d'immeuble), y compris le joint de sortie du compteur.**

### VI-1 Les caractéristiques

Le robinet d'arrêt avant compteur étant propriété du Service, vous n'êtes pas autorisés à le manœuvrer. Il est recommandé d'installer un robinet d'arrêt après compteur.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le Service peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le Service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré la notification de modifier vos installations, le risque persiste, le Service peut fermer totalement votre branchement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble peut vous être refusée tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en faire la déclaration en Mairie et en avertir le Service. Si vos eaux usées sont reliées au réseau public d'assainissement, un compteur doit être installé au niveau de votre alimentation d'eau potable. Ce dispositif est posé et entretenu par vos soins. Un relevé doit nous être fourni annuellement, faute de quoi vous vous exposez à une facturation forfaitaire de la part assainissement. Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Le Service peut procéder à un contrôle de conformité des installations privées de distribution d'eau. Ce contrôle pourra être effectué par le Prestataire du Service de l'Eau. La date du contrôle vous est communiquée au moins 7 jours ouvrés auparavant. Vous êtes tenus de permettre l'accès à vos installations privées aux agents chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, le Service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. Passé ce délai, le Prestataire du service de l'Eau peut effectuer une nouvelle visite.

A défaut de mise en conformité, le Service peut procéder à la fermeture de votre alimentation en

Le coût de chaque visite de contrôle ou de vérification est à votre charge. Le montant correspon  
délibération du Conseil Communautaire.

En l'absence d'anomalie, le contrôle suivant a lieu à l'expiration d'une période de 5 ans sur un même ouvrage. Ce délai ne s'applique pas pour un nouvel ouvrage ou un nouvel abonné.

## VI-2 L'entretien et le renouvellement

Vous êtes tenus d'entretenir vos installations privées et en particulier, de réparer les fuites. L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

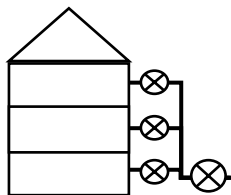
## VI-3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'eau potable de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés ou publics donne lieu à la conclusion d'une convention entre le Service et l'aménageur.

Le contrôle de la conformité d'exécution des réseaux et branchements est obligatoire avant cette intégration. Il est fait par le Service aux frais de l'aménageur. Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de mise en conformité sont effectués à ses frais.

## ANNEXE 1 :

### Prescriptions concernant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



Afin de responsabiliser les copropriétaires et d'éviter que le non-paiement des charges d'eau par certains mette une copropriété en difficulté en répercutant les impayés sur les autres copropriétaires, la loi SRU du 13 décembre 2000 a posé, en son article 93, le principe de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Celui-ci dispose que : « Tout service de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande ».

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau présente plusieurs avantages pour le propriétaire :

- ce n'est plus lui qui a la qualité d'abonné et qui peut être poursuivi en cas de non-paiement des dépenses d'eau par l'un des occupants,
- l'immeuble tout entier ne risque pas de coupure d'eau en cas de défaillance de l'un des logements,
- la répartition individuelle des charges d'eau ou leur recouvrement n'est plus à la charge du propriétaire.

La procédure suivante est conforme à la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, à son décret d'application n° 2003-408 du 28 avril 2003 et à la circulaire 2004-3 UHC/QC4/3 du 12/01/2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. La loi du 5 mars 2007 précise à quelle majorité l'assemblée générale d'un syndicat de copropriétaires doit se prononcer sur le principe de l'individualisation, sur la réalisation des études et des travaux nécessaires pour effectuer cette opération.

La démarche d'individualisation comprend 5 étapes :

- 1) Le propriétaire adresse, par courrier, une demande préliminaire d'individualisation incluant un dossier technique. Ce dernier doit comprendre une description des installations existantes et, le cas échéant, le projet de programme des travaux destinés à rendre possible l'individualisation : le plan détaillé des canalisations, les logements desservis, la position des compteurs, etc.
- 2) Le Service lui indique, dans un délai de 4 mois suivant la réception de la demande complète, si les installations prévues permettent l'individualisation, si elles sont bien (ou seront après la réalisation des travaux) aux normes en vigueur et enfin si elles respectent les prescriptions du règlement de service. Le Service peut, le cas échéant, indiquer les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.
- 3) Le propriétaire qui décide de donner suite au projet, informe ses locataires ou les copropriétaires sur la nature et les conséquences techniques et financières d'une individualisation des contrats, avant d'en confirmer la demande.
- 4) Le propriétaire confirme sa demande et réalise les études et les travaux nécessaires à l'individualisation : mise en conformité des installations, pose de compteurs. Le propriétaire doit permettre au Service l'accès aux compteurs individuels pour lui permettre d'effectuer les relèves annuelles mais également les ouvertures et fermetures en fonction des souscriptions et résiliations des abonnés. Sans cet accès, le Service peut refuser l'individualisation et/ou remettre un compteur principal qui sera facturé au propriétaire (déduction faite des consommations ayant pu être relevées chez les abonnés individualisés).
- 5) Le Service procède à l'individualisation des contrats, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande du propriétaire et du dossier complet (incluant les documents nécessaires pour la souscription de chaque nouvel abonné) ou si des travaux ont été nécessaires, dans un délai de deux mois à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire.

Un compteur général est laissé ou installé en limite du domaine public. Ce compteur délimite la partie publique du branchement de la partie privée. L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique. Les installations privées de l'immeuble (notamment les colonnes montantes, canalisation de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations intérieures au logement, clapets anti retour sur les compteurs individuels sur le compteur général), restent sous la responsabilité du propriétaire qui en assure la garde, la surveillance et l'entretien. Le Service des Eaux n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations. Le propriétaire reste également responsable du manque d'eau ou de pression, des dégradations de la qualité de l'eau au robinet de l'abonné individuel qui trouveraient leur origine dans les caractéristiques des installations intérieures ou dans leur mauvais entretien.

Le propriétaire est redevable de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées ou estimées sur les compteurs individuels et de la part fixe correspondant à cet abonnement.

Les abonnés individuels sont redevables des volumes mesurés sur leur compteur individuel ainsi que de l'abonnement correspondant.